

QUE le mandat de M^e Luc Huppé et M^e Claudine Ouellet à titre d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2014;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à madame Judy Gold, M^e Luc Huppé, M^e Claudine Ouellet et M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61195

Gouvernement du Québec

Décret 185-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec, le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, ont signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE);

ATTENDU QUE cet accord définit et précise les termes du partenariat établi entre les Parties dans la conduite de la seconde phase du projet VALOFRASE, relative à la consolidation de l'enseignement du français en Asie du Sud-Est;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE soit entériné l'Accord relatif à la consolidation du projet de valorisation du français en Asie du Sud-Est (VALOFRASE) entre le gouvernement du Québec et le gouvernement royal du Cambodge, le gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos, le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signé à Hanoi, le 10 janvier 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61196

Gouvernement du Québec

Décret 186-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 804 418 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre de la Culture et des Communications assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chaque ministère au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2014, est d'un montant maximal de 2 902 209 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE soit approuvé le versement par le ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61197

Gouvernement du Québec

Décret 187-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi ont signé à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burundi en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QU' à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Burundais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi, signée à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61198

Gouvernement du Québec

Décret 188-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française ont signé à Québec, le 19 mars 2012, l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique;